

1991. Le taux maximum était néanmoins de 80 p. cent CAF en 1989 et tombera aux alentours de 40 à 50 p. cent en 1991. En outre, les exonérations seront éliminées en 1990. Le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'adopter d'ici à mars 1990 le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour classer les marchandises importées dans le cadre des tarifs douaniers. Le Tarif douanier canadien est fondé sur le même système.

On peut obtenir des renseignements concernant les droits de douanes applicables par le Venezuela à certains produits en particulier en s'adressant à Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Direction de l'expansion du commerce en Amérique du Sud, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario), K1A 0G2. Il y a lieu de donner une description complète des produits dans la demande, y compris les codes de la NCCD (Nomenclature du Conseil de coopération douanière) ou du SA s'ils sont connus.

**Droits ad valorem.** Les droits sont calculés sur la valeur CAF. Pour déterminer le coût des marchandises, le « prix normal » est utilisé, c'est-à-dire le montant réclamé aux acheteurs qui sont indépendants du vendeur dans des conditions de libre concurrence. Ne sont pas considérés comme indépendants du vendeur, les acheteurs qui bénéficient de dispositions spéciales, comme les distributeurs, les dépositaires, les agences commerciales, les concessionnaires exclusifs ou les fabricants sous licence, ou encore ceux dont la facture indique des remises, commissions, redevances, droits de marque ou de brevet en plus du prix normal aux fins du calcul des droits de douane. Les ristournes, etc., sont considérées comme des pratiques commerciales normales et donc autorisées, pour autant que l'acheteur soit indépendant du vendeur.

**Amendes et pénalités.** Il est conseillé aux exportateurs de préparer avec un soin particulier les documents destinés au Venezuela. Toute déclaration incomplète ou inexacte, omission de données essentielles, erreur d'inscription ou de calcul dans la conversion du poids (de livres en kilogrammes) et erreur d'écriture donnent lieu à une amende, même si aucune intention de fraude n'est décelée. Si les douaniers remarquent, en examinant les documents, que le classement tarifaire est plus élevé que ceux-ci ne l'indiquent, ils imposeront une amende égale au double des droits que la douane n'aurait pas perçus si la déclaration avait été acceptée, même s'il s'agit de marchandises exonérées. S'ils s'aperçoivent que le classement tarifaire de la marchandise est inférieur au classement indiqué, ils imposeront également une amende. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende sera égal à la différence entre les droits de douane.